



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 DÉCEMBRE 2019

OBJET : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE – LOYER ADMISSIBLE**
N/RÉF. : 18-044521-001

La présente donne suite à la demande ***** qui porte sur le sujet ci-dessus.

FAITS

Selon notre compréhension, le contribuable dont il est question dans la demande et qui est actuellement décédé a habité la résidence privée pour aînés « ***** », ci-après désignée « Résidence », entre le mois de ***** et le mois de ***** durant l'année 20X6.

Dans la partie A (Coût des services de maintien à domicile inclus dans le loyer ou les charges de copropriété) de l'annexe J (Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés¹) de la déclaration de revenus du contribuable pour l'année d'imposition 20X6, il est indiqué que le loyer du contribuable pour chacun des mois de *****, *****, ***** et ***** de l'année 20X6 était de ***** \$.

Dans la partie B (Coût des services de maintien à domicile non inclus dans le loyer ou les charges de copropriété) de cette même annexe, il est indiqué qu'un montant de ***** \$² était payé en sus du loyer pour les services de soins infirmiers.

Dans la lettre adressée à la succession du contribuable et datée du ***** 20X7, Revenu Québec a demandé de lui fournir, en lien avec le CMD demandé dans la déclaration de revenus du contribuable pour l'année 20X6, une copie d'un bail et de l'annexe au bail ainsi qu'une pièce justificative à l'égard du montant de ***** \$.

¹ Ce crédit étant ci-après désigné « CMD ».

² *Infra* note 5.

~~~~~

Nous comprenons que, à la suite de cette demande, les documents suivants, notamment, ont été transmis à Revenu Québec :

- le bail pour le mois de \*\*\*\*\* 20X1 conclu entre le contribuable et la Résidence et dans lequel il est indiqué que le loyer pour ce mois était de \*\*\*\*\* \$ ainsi que l'annexe à ce bail dans lequel aucun montant à titre de loyer supplémentaire n'est indiqué;
- un avis de modification d'un bail<sup>3</sup> adressé au contribuable dans lequel il est indiqué que le loyer de \*\*\*\*\* \$ était augmenté à \*\*\*\*\* \$ à compter du \*\*\*\*\* 20X6;
- une lettre de la Résidence intitulée « *Re : Tax Period 20X6* » dans laquelle la nature de certains services offerts aux résidents de la Résidence est expliquée en termes généraux;
- une facture émise le \*\*\*\*\* 20X7 par la Résidence au nom du contribuable dans laquelle il est indiqué, selon notre compréhension, que le contribuable a payé à l'exploitant de la Résidence \*\*\*\*\* \$ en 20X6.

Selon les informations figurant sur cette facture du \*\*\*\*\* 20X7, un montant de \*\*\*\*\* \$ est attribuable à l'hébergement, un montant de \*\*\*\*\* \$ est attribuable aux « soins médicaux-2 » et un montant de \*\*\*\*\* \$<sup>4</sup> est attribuable au programme intitulé \*\*\*\*\* (Programme). Selon les informations figurant dans la lettre de la Résidence intitulée « *Re : Tax Period 20X6* », les frais payés par un résident à l'égard de la zone intitulée « \*\*\*\*\* » de la Résidence comprennent les frais relatifs au logement, aux repas et aux soins infirmiers.

De plus, un montant de \*\*\*\*\* \$, qui est attribuable aux « soins de base », semble avoir été déduit par l'exploitant de la Résidence de l'ensemble des montants que le contribuable devait payer à celui-ci.

Nous comprenons que, pour l'application des règles portant sur le CMD, Revenu Québec a déterminé, sur la base des informations figurant dans la facture datée du \*\*\*\*\* 20X7 et des informations reçues de la part de l'un des liquidateurs de la succession du contribuable, le montant du loyer admissible de l'unité de logement du contribuable pour les mois de \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* de l'année 20X6 de la manière suivante :

---

<sup>3</sup> Cet avis est daté du \*\*\*\*\* 20X5. Par ailleurs, nous ne sommes pas en mesure de déterminer s'il s'agit du bail conclu pour le mois de \*\*\*\*\* 20X1 ou d'un bail différent.

<sup>4</sup> Le montant de \*\*\*\*\* \$ correspond à la somme des montants suivants : \*\*\*\*\* \$ + \*\*\*\*\* \$.

\*\*\*\*\* \$ (frais relatifs à l'hébergement) + \*\*\*\*\* \$ (frais attribuables au Programme) – \*\*\*\*\* \$ (montant relatif aux « soins de base » qui semble avoir été déduit par l'exploitant de la Résidence de l'ensemble des montants que le contribuable devait payer à celui-ci) = \*\*\*\*\* \$/\*\*\*\*\* mois (\*\*\*\*\* mois dans l'année 20X6) = \*\*\*\*\* \$/mois.

Ainsi, nous comprenons que Revenu Québec a inclus le montant de \*\*\*\*\* \$ attribuable au Programme dans le calcul du loyer admissible de l'unité de logement du contribuable parce qu'aucune facture distincte n'a été fournie à Revenu Québec à l'égard de ce montant.

De plus, nous comprenons que Revenu Québec n'a pas tenu compte, dans le calcul du loyer admissible pour les mois de \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* de l'année 20X6, des montants de \*\*\*\*\* \$ et de \*\*\*\*\* \$ figurant dans l'avis de modification d'un bail<sup>5</sup>.

Nous comprenons que Revenu Québec a aussi accepté de considérer, pour l'application des règles relatives au CMD, que le montant de \*\*\*\*\* \$ attribuable aux « soins médicaux-2 » a été payé en 20X6 par le contribuable à l'exploitant de la Résidence en sus du loyer admissible, malgré que le montant de \*\*\*\*\* \$ ne figure pas sur une facture distincte, selon notre compréhension.

Nous comprenons qu'un calcul semblable a été effectué par Revenu Québec à l'égard des années d'imposition antérieures du contribuable.

Le \*\*\*\*\* 20X7, Revenu Québec a émis un avis de cotisation pour l'année d'imposition 20X6, dans lequel il est indiqué que le montant demandé par le contribuable au titre du CMD est de \*\*\*\*\* \$ et le montant établi au titre du CMD est de \*\*\*\*\* \$.

Le \*\*\*\*\* 20X8, les liquidateurs de la succession du contribuable ont logé un avis d'opposition dans lequel ils prétendent essentiellement que le montant du loyer mensuel que le contribuable a payé à l'exploitant de la Résidence en 20X6 était de \*\*\*\*\* \$ et que le montant de \*\*\*\*\* \$ (frais attribuables au Programme) et le montant de \*\*\*\*\* \$ (frais attribuables aux « soins médicaux-2 »)<sup>6</sup> ont été payés en sus du loyer pour cette année<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> *Supra* note 3.

<sup>6</sup> Rappelons que Revenu Québec a accepté de considérer que le montant de \*\*\*\*\* \$ attribuable aux « soins médicaux-2 » a été payé en 20X6 par le contribuable à l'exploitant de la Résidence en sus du loyer admissible.

<sup>7</sup> *Supra* note 5.

~~~~~

Enfin, nous comprenons que, dans certains autres cas où l'exploitant d'une résidence privée pour aînés n'a remis à ses résidents qu'une seule facture englobant tous les montants payés par ceux-ci à l'exploitant, Revenu Québec a considéré, pour l'application des règles relatives au CMD, que certains montants inscrits sur la facture font partie du loyer admissible de l'unité de logement de ces résidents.

QUESTIONS

- 1) La détermination du loyer admissible effectuée par Revenu Québec dans la situation du contribuable dont il est question ci-dessus est-elle conforme à la définition de l'expression « loyer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?
- 2) Un montant payé par un particulier admissible doit-il figurer sur une facture distincte afin que ce montant soit considéré comme un montant payé en sus du loyer admissible de l'unité de logement du particulier pour un mois donné pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI et non comme un montant faisant partie du loyer admissible?

OPINION

Réponse à la question 1

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit essentiellement qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule prévue à cet alinéa.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 de la LI et 1029.8.61.2.5 de la LI constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition.

L'article 1029.8.61.2.1 de la LI réfère essentiellement à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou à l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, selon la situation d'un particulier admissible, en ce qui a trait au calcul de la partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement du particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année.

Dans le calcul prévu à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou à l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, il est nécessaire de tenir compte notamment du « loyer admissible ».

À cet égard, rappelons que le calcul du loyer admissible d'une unité de logement pour un mois donné d'une année d'imposition doit être effectué conformément à la définition de l'expression « loyer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que l'expression « loyer admissible » d'une unité de logement pour un mois donné désigne un montant qui est égal au moindre :

- soit du loyer, attribuable au mois donné, indiqué au bail de l'unité de logement ou, dans le cas d'un bail verbal, sur l'écrit qui doit être remis au locataire, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire, attribuable à ce mois, indiqué dans l'annexe au bail⁸ de l'unité de logement, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire,
- soit du montant payé ou à payer par le locataire, pour le mois donné, au titre de loyer de l'unité de logement.

⁸ Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que l'expression « annexe au bail » d'une unité de logement désigne le formulaire qui doit être annexé au bail de l'unité de logement, conformément à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (RLRQ, chapitre R-8.1, r. 3).

~~~~~

En outre, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.7 de la LI prévoit que, pour l'application de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.6 de la LI, le loyer admissible d'une unité de logement pour un mois donné à l'égard d'un particulier admissible doit être diminué du montant d'un remboursement attribuable à ce loyer, autre qu'un montant d'un remboursement visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.2.7 de la LI, que le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit pour ce mois.

En l'espèce, compte tenu du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude le montant du loyer admissible de l'unité de logement du contribuable pour un mois donné de l'année 20X6.

En effet, bien que l'avis de modification d'un bail<sup>9</sup> indique que le loyer de \*\*\*\*\* \$ était augmenté à \*\*\*\*\* \$ à compter du \*\*\*\*\* 20X6, déterminer si le loyer de \*\*\*\*\* \$ ou de \*\*\*\*\* \$ constitue la totalité du loyer admissible<sup>10</sup> (soit un montant du loyer auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant du loyer supplémentaire) pour un mois donné de l'année 20X6 est une question de fait nécessitant notamment l'examen du bail à l'égard duquel cet avis de modification a été émis et, s'il y a lieu, de l'annexe au bail et de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

Par ailleurs, nous comprenons qu'il est possible que le calcul du loyer admissible de l'unité de logement du contribuable pour un mois donné de l'année 20X6 ait été effectué par Revenu Québec uniquement sur la base des informations figurant dans la facture datée du \*\*\*\*\* 20X7 et des informations reçues de la part de l'un des liquidateurs de la succession du contribuable.

Or, nous ne pouvons pas confirmer qu'une telle méthode de calcul est conforme à la définition de l'expression « loyer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI. Nous sommes d'avis que la détermination du loyer admissible doit être effectuée en considérant les informations figurant dans le bail d'une unité de logement ou sur l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal et, s'il y a lieu, dans l'annexe au bail de l'unité de logement et dans tout avis de modification du bail ou dans tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

---

<sup>9</sup> *Supra* note 3.

<sup>10</sup> Dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas payé à l'exploitant de la Résidence un montant au titre de loyer de l'unité de logement qui est inférieur au montant du loyer auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire.

Enfin, il est opportun de rappeler que le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit que, lorsqu'un particulier admissible habite une unité de logement et qu'une dépense admissible comprend une partie du montant payé à titre de loyer, telle que déterminée notamment en vertu de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, le particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI pour une année d'imposition à l'égard de la dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 de la LI :

- une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal;
- une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement; et
- une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

## Réponse à la question 2

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence privée pour aînés pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé à l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes *a*<sup>11</sup> et *e*<sup>12</sup> du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

---

<sup>11</sup> Sommairement, il s'agit d'un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même.

<sup>12</sup> Sommairement, il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

~~~~~

Les règles relatives au CMD ne prévoient pas qu'une facture ou une autre pièce justificative distincte doit être présentée par un particulier admissible qui habite une résidence privée pour aînés et qui souhaite bénéficier du CMD à l'égard d'une dépense admissible payée en sus du loyer admissible.

Par conséquent, il ne faut pas conclure automatiquement qu'un montant figurant sur une facture ou sur toute autre pièce justificative fait partie du loyer admissible et que ce montant n'a pas été payé en sus du loyer admissible uniquement parce qu'il n'existe aucune facture ou autre pièce justificative distincte à l'égard de ce montant. Il s'agit donc d'une question de fait.

Il convient toutefois de mentionner que le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service.

Par ailleurs, il est pertinent d'examiner non seulement la facture ou la pièce justificative soumise, mais aussi les documents mentionnés au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI¹³, afin de déterminer si un montant fait partie du loyer admissible d'une unité de logement d'un particulier admissible ou si ce montant a été payé en sus du loyer admissible.

Dans la présente situation, compte tenu du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si le montant de ***** \$ qui est attribuable au Programme fait partie du loyer admissible ou a été payé par le contribuable en sus du loyer admissible.

Même dans l'hypothèse où il était établi que le montant de ***** \$ attribuable au Programme était payé par le contribuable en sus du loyer admissible, toutes les autres conditions relatives au CMD devraient par ailleurs être respectées.

¹³ Il s'agit du bail d'une unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal et, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement et de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

- 9 -

~~~~~

Dans cette hypothèse, compte tenu d'une description générale (« Programme ») de cette dépense figurant sur la facture et dans la lettre de la Résidence intitulée « *Re : Tax Period 20X6* », nous ne serions pas en mesure de déterminer si, conformément aux règles prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI et au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, cette dépense est attribuable, en partie ou en totalité, à la prestation d'un service admissible.